

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.860 du 16 octobre 2014

A. 213.865/XI-20.346

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. MANZANZA MANZOA, avocat,
rue de Livourne 64
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 29 septembre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 128.246 du 26 août 2014 (affaire 146.488/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, du défaut de motivation et de la violation du respect du contradictoire ainsi que des droits de la défense.

La décision du Conseil d'Etat

Le juge a répondu aux critiques émises par la requérante et il n'est pas tenu de donner les motifs de ses motifs. Par ailleurs, la requérante vise à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation des faits de la cause à celle portée par le Conseil du contentieux des étrangers. Or, le Conseil d'Etat n'a pas cette compétence.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize octobre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET